

Les textes de loi et de règlements, très nombreux, sont reproduits au Journal Officiel de la république française.

Le site Légifrance, service public de la diffusion du droit par l'Internet, est placé sous la responsabilité éditoriale du Secrétariat général du gouvernement (SGG). : <http://www.legifrance.gouv.fr/>

L'information disponible

Il donne principalement accès :

- aux textes publiés au Journal Officiel ;
- aux conventions collectives ;
- à la jurisprudence des Cours et tribunaux ;
- aux normes émises par les institutions Européennes ;
- aux traités et accords internationaux de la France.

Légifrance, c'est donc une porte d'entrée vers une information juridique **nationale** et **internationale**, depuis sa page d'accueil :

Menu Sites juridiques

- Assemblées parlementaires
- Juridictions
- Autorités administratives indépendantes
- Fonctions publiques (statuts)
- Éditeurs juridiques
- Universités - Recherche
- Portails juridiques
- Union européenne
- États membres de l'UE
- Organisations internationales
- États étrangers

Menu Droit Européen

- Traités européens
- Journal officiel de l'Union européenne
- Transposition des directives
- Jurisprudence européenne

Menu Droit International

- Traités internationaux
- Jurisprudence internationale

Vous avez également la possibilité de vous **inscrire**, afin de recevoir chaque matin, le **sommaire actif du Journal officiel**, sur votre messagerie.

Avant de faire une recherche, il est important de bien connaître la distinction entre les différentes formes juridiques des textes.

Il faut décrypter la référence / codification du document et ainsi que les différents supports de diffusion de l'information.

Les principaux accès au Droit Français

LE JOURNAL OFFICIEL : LES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

En texte intégral depuis **1990**, on y trouve, principalement :

La loi : En France, c'est le texte qui a **la plus grande valeur juridique**, après la constitution. Elle est **nécessairement publiée au Journal Officiel**

Exemple : LOI n°91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme.

Le décret : Il **précise les conditions d'applications d'une loi**.

Le décret est **nécessairement publié**, comme un loi, **au JO**.

Exemple : Décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.

L'arrêté : Décision exécutoire à portée générale ou individuelle émanant d'un ou plusieurs ministres (ministériel ou interministériel) ou d'autres autorités administratives (préfet, maires...). **Les arrêtés sont publiés au JO**

Exemple : Arrêté 30/09/2005 modifiant l'arrêté du 31 décembre 1992 fixant les caractéristiques des affichettes relatives à la publicité en faveur du tabac dans les débits de tabac

La circulaire : C'est une **instruction administrative** de service adressée par une autorité supérieure en vertu de son pouvoir hiérarchique.

En réalité, ce terme recouvre 4 types de documents :

- les **instructions** ;
- les **circulaires** ;
- les **notes d'information** ;
- les **notes de service**.

Exemple : Circulaire du 24 novembre 2006 concernant la lutte contre le tabagisme.

Attention ! **Les règles de publication sont variables**, en fonction, d'un texte à portée générale ou non. La circulaire est rarement publiée au JO sauf lorsqu'elle est très importante.

Les règles de publication et de diffusion des circulaires, Ministère de la santé :

http://doc.intranet.sante.gouv.fr/textoffi/circulair/depliant_circ.pdf

Comment faire une recherche sur le Journal Officiel

1. A partir de la référence d'un texte

Sélectionner la nature du texte à l'aide du menu déroulant

Indiquer le numéro du texte

Exemples :

1. **LOI n°91-32** du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme.
2. **Décret n°2006-1386** du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.
3. **Arrêté 30/09/2005** modifiant l'arrêté du 31 décembre 1992 fixant les caractéristiques des affichettes relatives à la publicité en faveur du tabac dans les débits de tabac

2. A partir d'un thème

Rechercher par :

	des mots clés
Et/ou	des mots du titre
Et/ou	des mots du texte
Et/ou	tous les autres critères du formulaire d'interrogation

L'écriture des mots peut se faire en majuscules ou minuscules, accentuées ou désaccentuées, au singulier ou au pluriel.

Sont également utilisables la troncature * à droite et la troncature * à gauche. La troncature est un signe qui remplace une ou plusieurs lettres d'un mot. Elle est représentée par l'astérisque « * ».

Les mots-clés sont ceux du service de documentation du SGG, sur le titre des textes ou sur le texte intégral depuis 1990.

Exemple

Par les mots clés = tabagisme (ou taba*) + type de document = loi

Réponse :

Loi n°91-32 du 10 janvier 1991

Version initiale

Version en vigueur au 20 octobre 2008

Version **consolidée** à la date du ... au 01 janvier 2002

3. L'affichage des réponses

Exemple

Par les mots du texte =

CONTROLE LABORATOIRE BIOLOGIE MEDICALE

Vous avez également l'information qu'il s'agit d'un arrêté de 1999.

Possibilité de Limitation (à droite), par la nature du texte (106 Arrêtés sur / 224 réponses)

Réponse :

- Arrêté du 26 novembre **1999** relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale

Le site donne, aujourd'hui, de nombreuses informations qu'il faut prendre le temps de lire.

Lien à partir de : « En savoir plus sur ce texte... »

Ainsi, le lecteur dispose :

- D'un résumé
- D'une zone mots clés
- Liens **postérieurs** : dans cette zone, affichage de la **version en vigueur**

Dans notre exemple, on constate donc que la version en vigueur est :

- Arrêté du 26 avril **2002** modifiant l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale

LE BULLETIN OFFICIEL

Les différents ministères publient leurs instructions et circulaires dans **recueil** appelé un **Bulletin officiel**.

Le **bulletin officiel santé** est devenu mensuel depuis février 2005. Il est disponible en texte intégral depuis **janvier 1998**.

Le contenu

Compte tenu de la facilité d'accès aux textes publiés au JO, le bulletin officiel ne republie plus texte intégral, les textes déjà parus au JO.

Sont publiés au BO : certains arrêtés et annexes, les avis, les décisions, et quasiment toutes les circulaires de portée générale, sauf les notes de service concernant uniquement la vie des services et qui émanent de la DAGPB (CAP, mutations, listes d'aptitudes...)

Il est donc assez rare qu'une circulaire paraisse à la fois au BO et au JO.

La présentation

L'accès se fait par un sommaire chronologique ou un formulaire de recherche.

Comment rechercher dans un Bulletin Officiel

Le bulletin officiel du Ministère de la Santé est disponible par 2 entrées

1. Accès par Légifrance

Page d'accueil / Droit français / Les bulletins officiels

Utiliser le Formulaire de recherche

Exemple : Recherche = Circulaire + Date (2002) + Maltraitance

Circulaire DGA 5/SD 2 n°2002-265 du 30 avril 2002

2. Accès par l'Intranet du Ministère : Page d'accueil / Actualité / Textes officiels

- Les circulaires
- Bulletin Officiel santé - protection sociale - solidarités
- Bulletin officiel, jurisprudence CCAS
- Liste de bulletins officiels spéciaux

L'intérêt de cette entrée est l'accès à la rubrique :

CIRCULAIRES

Vous trouverez dans cette rubrique toutes les circulaires enregistrées par le bureau ASCDOC, **publiées ou non** par le bulletin officiel solidarité-santé.

<http://doc.intranet.sante.gouv.fr/textoffi/circulair/index.htm>

Exemple : Recherche = Circulaire + Date + Maltraitance

CIRCULAIRE N°DGAS/SD2/2002/265 du 30 avril 2002

Attention ! Problème de l'Intranet du Ministère :

- Parfois des difficultés quant à l'affichage des documents...
- Dans cet exemple, la codification du texte est légèrement différente

LES CODES

Le code est un recueil d'un ensemble des lois et décrets dans une matière déterminée. Il existe, en France, près de 60 codes. **Le code résulte de la volonté du législateur qui a voulu réunir en un volume toutes les lois concernant une matière donnée.**

Le **code de la santé publique** (CSP). Il existe depuis 20 ans et rassemble l'ensemble des textes législatifs et réglementaires concernant le monde de la santé.

Il se compose de 2 catégories de dispositions :

Législative

- Articles commençant par la lettre « **L** » : ils font référence aux **dispositions législatives** (issues donc des lois votées par le parlement)

Réglementaire

- Articles commençant par les lettres « **R** » : correspondent aux dispositions relevant d'un décret au Conseil d'Etat ;
- Articles commençant par la lettre « **D** » : correspondent aux dispositions relevant d'un décret simple

⇒ Pour chaque article « **L** », on trouve un article « **R** » et éventuellement un article « **D** » qui vont en préciser le contenu (ils reprennent le même numéro)

Exemple :

Article L.3512-4 : Les agents mentionnés à l'article L. 1312-1, les médecins inspecteurs de la santé publique, les ingénieurs du génie sanitaire, les inspecteurs de l'action sanitaire et sociale et les agents mentionnés à l'article L. 611-10 du code du travail, habilités et assermentés, veillent au respect des dispositions de l'article L. 3511-7 du présent code ainsi que des règlements pris pour son application, et procèdent à la recherche et à la constatation des infractions prévues par ces textes.

Article R.3512-1 : Le fait de fumer dans un lieu à usage collectif mentionné à l'article R. 3511-1 hors de l'emplacement mentionné à l'article R. 3511-2 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article D.3512-3 : En application de l'article L. 3512-1-1, la production d'une pièce d'identité ou de tout autre document officiel muni d'une photographie de nature à faire la preuve de l'âge de l'intéressé peut être exigée par la personne chargée de vendre des tabacs dans l'un des établissements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 3511-15

Ainsi, à chaque fois que l'on étudie une disposition législative au sein du code, il est important de vérifier si elle n'a pas de pendant réglementaire.

Comment traduire la codification

La codification d'un article respecte un ordre bien précis. Elle permet de replacer l'article dans le plan général du code.

L.1421-1

L = Partie législative

1 = Première partie : Protection générale de la santé

4 = Livre IV : Administration générale de la santé

2 = Titre II : Administrations

1 = Chapitre 1er : Services de l'Etat.

Comment rechercher dans un code

Choisir le nom du code : par la liste déroulante

1. A partir de la référence d'un texte

Saisir le Numéro de l'article : respecter les syntaxes suivantes

Si l'article commence par une lettre traduisant la partie du code à laquelle il est rattaché, **ne pas laisser d'espace entre cette lettre et le numéro de l'article.**

Exemple : L1421-1 ; R1421-1 ;

Si l'article comporte des tirets, ne pas laisser d'espace

Si l'article comporte des bis, ter quater... , laisser un espace entre le numéro et ces mots, comme dans les exemples ci-dessous

Exemples : 1599 BIS, 298 SEXDECIES E

Les troncatures

La troncature * accolée à un radical d'article permet d'obtenir tous les articles commençant par telle chaîne de caractères. C'est le plus utile.

Exemple : L1421* donnera en réponse les articles

Article L1421-5
Article L1421-3
Article L1421-3-1
Article L1421-1
Article L1421-3-2
Article L1421-4
Article L1421-6 etc ...

La troncature * placée en tête d'un numéro d'article permet d'obtenir tous les articles précédés de la chaîne de caractères saisis

Exemple : *122-1 donnera en réponse les articles

Article L5122-1
Article L1122-1
Article R2122-1
Article L2122-1
Article L3122-1

La troncature placée à l'intérieur de la chaîne de caractères masque un caractère potentiel.

Exemple : L14*1 donnera en réponse l'article L1421-1 mais également L'article L1417-1 etc ...

2. Par mot ou expression

L'écriture des mots peut se faire en majuscules ou minuscules, accentuées ou désaccentuées, au singulier ou au pluriel. Sont également utilisables la troncature * à droite et la troncature * à gauche.

Exemple A : inspecteur affaire sanitaire sociale

- 24 articles trouvés

Exemple B : inspecteur affaire sanitaire sociale competence

- 2 articles trouvés

Code de la santé publique

- Article L1421-1
- Article Annexe 61-1

3. Utiliser la table de concordance entre l'ancienne numérotation et la nouvelle numérotation

Exemple :

Arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière

Fait référence à un article du code de santé publique

(...)Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 5104-20,

Ainsi lorsque l'on fait la recherche de cet article, on ne trouve aucune réponse...

La codification ayant changée en 2000, il faut donc utiliser les

- Tables de concordance et dossiers des codes récents
 - Choisir le : Code de santé publique
 - Ouvrir le fichier :
 - Utiliser le menu de Word : Edition puis Rechercher dans cette page

PARTIE RÉGLEMENTAIRE : ancienne numérotation/nouvelle numérotation (Partie I à V)

Ancienne réf.	Nouvelle réf.
art. R. 5104-20	R. 5126-14